



[TRADUCTION]

Citation : *AF c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 512

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale, section de la sécurité du revenu**

Décision

**Partie appelante
(requérante) :**
Représentante :

A. F.
Katie Conrad

Partie intimée (ministre) :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel :

Décision découlant de la révision datée du 7 mai 2020
rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement
social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

Gerry McCarthy

Mode d'audience :

Téléconférence

Date de l'audience :

Le 12 juillet 2021

**Personnes présentes à
l'audience :**

Appelante
Représentante de l'appelante

Date de la décision :

Le 15 juillet 2021

Numéro de dossier :

GP-20-709

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La requérante, A. F., est admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les versements de la pension commencent en juillet 2018. Dans la présente décision, je donne les raisons pour lesquelles j'ai accueilli l'appel.

Aperçu

[3] La requérante avait 51 ans au moment de l'audience. La requérante souffre de douleurs chroniques, elle est atteinte de fibromyalgie, du syndrome du côlon irritable, d'anxiété et de dépression. La requérante travaille actuellement d'une à trois heures par semaine dans sa propre entreprise où elle exécute certaines tâches de comptabilité pour quelques clients.

[4] La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 18 juin 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé sa demande. La requérante a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La requérante déclare que ses limitations fonctionnelles et les douleurs chroniques font en sorte qu'elle ne peut pas détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[6] Le ministre fait valoir que les problèmes de santé de la requérante étaient intermittents et que les traitements sont demeurés conservateurs et non exhaustifs.

Ce que la requérante doit prouver

[7] Pour avoir gain de cause, la requérante doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée au moment de l'audience¹.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». La période minimale d'admissibilité est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de la requérante sont présentées dans les pages GD8-6 à GD8-8. Dans le présent dossier, la période minimale d'admissibilité se termine après la date de l'audience, je dois donc trancher si elle était invalide au moment de l'audience.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Pour décider si l'invalidité de la requérante est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau d'instruction ses antécédents de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me permettent d'établir si son invalidité est grave dans un contexte réaliste. Si la requérante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de la requérante doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[13] La requérante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, elle doit démontrer qu'il est plus probable que le contraire qu'elle est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que la requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au moment de l'audience le 12 juillet 2021. J'ai tiré cette conclusion après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de la requérante est-elle grave?

² La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

- L'invalidité de la requérante est-elle prolongée?

L'invalidité de la requérante est-elle grave?

[15] La requérante est atteinte d'une invalidité grave. J'ai fondé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici :

Les limitations fonctionnelles de la requérante nuisent à sa capacité de travailler

[16] La requérante souffre de douleurs chroniques, elle est atteinte de fibromyalgie, du syndrome du côlon irritable, d'anxiété et de dépression. Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de la requérante⁴. Je dois plutôt établir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁵. Ce faisant,, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de la requérante, pas seulement le principal, et réfléchir sur la façon dont ils nuisent à sa capacité à travailler⁶.

[17] J'estime que la requérante a des limitations fonctionnelles.

Ce que la requérante affirme à propos de ses limitations fonctionnelles

[18] La requérante mentionne que ses problèmes médicaux ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de détenir une quelconque occupation véritablement rémunératrice. Elle affirme qu'en raison des douleurs chroniques et de la fibromyalgie, elle ne peut être assise plus de 30 minutes ou être debout plus de 15 minutes. La requérante ajoute qu'elle a très peu de concentration et fait des erreurs même lorsqu'elle tente d'exécuter des tâches simples de comptabilité. La requérante a également affirmé qu'elle a peu de mémoire et qu'elle a même de la difficulté à effectuer des tâches ménagères de base.

[19] Je fais confiance au témoignage de la requérante concernant ses douleurs chroniques et ses limitations fonctionnelles puisque ses déclarations étaient précises, directes, claires et cohérentes.

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

Ce que la preuve révèle sur les limitations fonctionnelles de la requérante

[20] La requérante doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler le jour de son audience⁷.

[21] La preuve médicale confirme la version des faits de la requérante. Par exemple, le D^r Huth a déclaré en novembre 2020 que la requérante était atteinte de fibromyalgie, de dépression, du syndrome du côlon irritable et d'hypothyroïdie, et qu'elle avait des migraines. Le D^r Huth a également fait mention de symptômes importants : de la fatigue, un sommeil non réparateur, et des troubles cognitifs comme une mémoire et une concentration réduites (GD4-4). Je réalise que le ministre a présenté les problèmes de santé de la requérante comme étant irréguliers par leur nature. Cependant, le D^r Huth a décrit les limitations fonctionnelles de la requérante comme étant « chroniques » et « graves ».

[22] De plus, le rapport de Mme Hammond, psychothérapeute, confirme également les propos de la requérante. Par exemple, Mme Hammond a écrit que les incidences cumulatives et directes de la santé mentale avaient entraîné une « diminution considérable » dans sa capacité à prendre soin d'elle, à fonctionner dans la collectivité, et à trouver ou à garder un emploi (GD7-4). Je reconnais que le ministre a soutenu que des traitements continus pour la requérante amélioreraient probablement son état de santé pour qu'elle puisse augmenter graduellement ses heures de travail à son entreprise de comptabilité. Néanmoins, je préfère l'évaluation de Mme Hammond voulant que la requérante ne se rétablirait pas de ses problèmes de santé puisque son rapport était détaillé et complet.

[23] La preuve médicale confirme les douleurs chroniques de la requérante, ainsi que ses problèmes de mémoire et de concentration qui l'empêchent d'exécuter un travail normal de comptabilité.

⁷ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[24] J'examinerai ensuite si la requérante a suivi les conseils médicaux.

La requérante a suivi les conseils médicaux

[25] La requérante a suivi les conseils médicaux⁸. Par exemple, la requérante a eu des traitements de chiropractie et de massothérapie. La requérante a également pris des suppléments de naturopathie et a eu des consultations pour son humeur. La requérante a essayé également différents médicaments, notamment Flexeril, Cymbalta, Cipralex, Remeron et de la trazodone. Je reconnais que le ministre a soutenu que les traitements de la requérante étaient conservateurs et non exhaustifs. Je crois comprendre que le ministre se rapportait au fait que la requérante avait cessé de prendre ses médicaments antidépresseurs. Toutefois, j'accepte les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a subi les effets secondaires des médicaments antidépresseurs puisque ses déclarations à ce sujet étaient crédibles et appuyées par le D^r Huth dans son rapport médical du Régime de pensions du Canada (GD2-252).

[26] À présent, je dois chercher à savoir si la requérante est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement la rendre incapable d'occuper son emploi habituel⁹.

La requérante est incapable de travailler dans un contexte réaliste

[27] Pour décider si la requérante est capable de travailler, je dois non seulement tenir compte de son état de santé et de ses incidences sur ce qu'elle peut effectuer, mais également d'autres facteurs :

- l'âge;
- les études;
- les aptitudes linguistiques;
- les antécédents professionnels et l'expérience de vie.

⁸ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

⁹ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

[28] Ces facteurs m'aident à décider si la requérante peut travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'elle peut travailler?¹⁰

[29] Je conclus que la requérante est incapable de travailler dans un contexte réaliste parce qu'elle a seulement effectué un travail de comptabilité dans sa propre entreprise au cours des 21 dernières années et possède très peu de compétences transférables, voire aucune, pour effectuer un autre travail sédentaire. Je me rends compte que le ministre a reconnu que les activités professionnelles et les revenus déclarés de la requérante des trois dernières années étaient nettement inférieurs à ceux d'une occupation véritablement rémunératrice. Néanmoins, le ministre a fait valoir que cette information concordait au niveau de travail effectué et ne différait pas outre mesure de celle fournie les années précédentes. Toutefois, un employé de la requérante effectue actuellement les tâches de comptabilité liées aux déclarations de revenus pour son entreprise. Cet employé a été chargé des tâches qui ont engendré environ 50 % des 5 995 \$ déclarés par l'entreprise en 2020. Bref, la requérante a été chargée de tâches qui ont seulement engendré 3 000 \$ des revenus déclarés par son entreprise en 2020.

[30] Le ministre a ajouté que la requérante avait la capacité d'effectuer un travail à temps partiel ou un travail avec des tâches modifiées. Toutefois, la requérante peut seulement travailler en ce moment d'une à trois heures par semaine pour quelques clients selon des échéances flexibles. La requérante n'est pas en mesure d'effectuer des tâches de comptabilité pendant plusieurs journées. Dans l'analyse finale, je ne peux pas en venir à la conclusion que la requérante est en mesure d'effectuer un travail à temps partiel en raison de ses limitations fonctionnelles et de ses douleurs chroniques.

[31] Je conclus que la requérante était atteinte d'une invalidité grave au moment de l'audience, c'est-à-dire le 12 juillet 2021.

¹⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

L'invalidité de la requérante est-elle prolongée?

[32] L'invalidité de la requérante est prolongée pour les raisons suivantes.

[33] Premièrement, le D^r Huth expliquait dans son rapport que les problèmes de santé de la requérante étaient chroniques. De plus, le D^r Huth n'a pas précisé que l'état de santé de la requérante s'améliorait (GD4).

[34] Deuxièmement, la psychothérapeute (Mme Hammond) a précisé dans son rapport que la requérante avait une invalidité « permanente » (GD7).

[35] Troisièmement, la requérante m'a persuadé dans son témoignage à l'audience qu'il n'y avait aucune amélioration du côté de ses douleurs chroniques, de son anxiété, de sa dépression et de ses limitations fonctionnelles.

[36] En résumé, les problèmes de santé de la requérante ont commencé en 2004 et en 2005. Les problèmes ont continué depuis lors et ils risquent d'être là pour de bon¹¹. Je conclus que l'invalidité de la requérante était prolongée au moment de l'audience, c'est-à-dire le 12 juillet 2021.

Début du versement de la pension

[37] La requérante est atteinte d'une invalidité grave et prolongée depuis janvier 2018, moment où elle a dû réduire de manière importante sa clientèle et ses heures de travail comme aide-comptable à son propre compte en raison de douleurs chroniques et de limitations fonctionnelles.

[38] Par contre, selon le *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date où le ministre a reçu sa

¹¹ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1 093, la Cour fédérale a affirmé qu'une personne requérante doit montrer qu'elle avait une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité, et d'une façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

demande de pension. Il y a ensuite un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension¹².

[39] Le ministre a reçu la demande de pension de la requérante en juin 2019. Cela signifie qu'elle est considérée comme étant devenue invalide en mars 2018.

[40] Sa pension est donc versée à partir de juillet 2018.

Conclusion

[41] Je conclus que la requérante est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en raison d'une invalidité grave et prolongée.

[42] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Gerry McCarthy

Membre de la division générale, sécurité du revenu

¹² Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, le versement de la pension ne peut jamais commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.